



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES

2014-2022



## APPEL À CANDIDATURES « ATELIERS FERMERS »

### Type d'opérations 04.21F « Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole »

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2022, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Départements, à la Métropole de Lyon, à la Région, à l'État, aux Agences de l'Eau et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

**La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.**

#### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020, versions modifiées approuvées par la Commission européenne
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020/11/00574, portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

## **SOMMAIRE**

<b>1. Mon projet répond-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ? .....</b>	<b>3</b>
1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité .....	3
1.2. Les entreprises et structures éligibles .....	4
1.3. Le zonage de l'appel à candidatures .....	4
1.4. Les dépenses éligibles.....	4
1.5. Les dépenses inéligibles.....	6
1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ? .....	6
<b>2. Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?.....</b>	<b>7</b>
2.1. Les financeurs possibles de mon projet.....	7
2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet .....	7
2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet .....	7
2.4. L'aide sollicitée pour mon projet .....	8
<b>3. Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?.....</b>	<b>9</b>
3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide.....	9
3.2. Où dois-je déposer mon dossier ? .....	9
3.3. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?.....	10
<b>4. Quelle suite sera donnée à mon dossier ?.....</b>	<b>11</b>
4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé.....	11
4.2. Comment serai-je informé ? .....	11
4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?.....	12
<b>5. Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?.....</b>	<b>12</b>
<b>6. Quand et comment demander le versement de ma subvention ?.....</b>	<b>13</b>
6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis .....	13
6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses .....	13
<b>7. Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ? .....</b>	<b>14</b>
Annexe 1 - grille de notation pour le type d'opération 04.21F .....	15
Annexe 2 - codes des indicateurs liés au projet.....	16

## **1. MON PROJET REpond-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?**

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.21F « Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole » du PDR Rhône-Alpe.

Ce type d'opération a pour objectif le soutien à la transformation, au conditionnement, au stockage et/ou à la commercialisation des productions agricoles et des produits transformés.

**Cet appel à candidatures est ouvert à toutes les filières alimentaires exceptions faites des filières apicole (qui fait l'objet d'un appel à candidatures spécifique), viticole (soutenue par le fond européen de garantie) et aquacole (soutenue par le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) ainsi que de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (soutenue par un plan de filière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes).**

### **1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité**

Ce type d'opération vise à apporter un soutien aux projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation inscrits dans le prolongement de la production agricole : lorsqu'ils sont portés par des agriculteurs, soit directement, soit via des structures au sein desquelles ils sont partis prenantes. Il s'agit ainsi de créer de la valeur ajoutée à leur production agricole, pour :

- améliorer leurs revenus et les rendre plus compétitifs ;
- développer les circuits courts et marchés locaux, qui favorisent le rapprochement producteurs / consommateurs ;
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure.** Ces conditions sont les suivantes :

- Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411-73 du Code rural) ;
- Le porteur de projet devra, lors de la demande d'aide, apporter des éléments pour démontrer l'impact de son projet sur l'amélioration de la performance globale de son exploitation ; Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 50 000 € HT, un business plan relatif à l'impact du projet sur la performance économique doit être fourni.
- Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner des produits de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Pour la transformation et la commercialisation, le projet doit concerner au moins 80 %, en volume ou en masse, des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1. Ce critère sera évalué sur déclaration de l'entreprise ;

*NB : dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau (soupe, bocaux...), si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas retenue dans le calcul de matière première entrant dans le processus de fabrication ;*

- Il est possible de bénéficier de plusieurs aides FEADER consécutives aux conditions suivantes :
  - le nouveau dossier doit concerner un projet différent ou une tranche de travaux qui ne pouvait pas se faire dans le délai de réalisation du premier dossier concerné (du fait de contraintes économiques, financières ou réglementaires comme les dépôts de permis, les demandes d'autorisation diverses...) ;
  - **le bénéficiaire devra avoir déposé la demande de solde du précédent dossier auprès du service instructeur.**

① **Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles (cf. paragraphe 1.4) pour un montant devant dépasser 10 000 € HT.** Ce seuil ne s'applique pas quand, compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée (les études seules, sont alors éligibles). Ce seuil est vérifié après application des plafonds éventuels et sur la base des montants raisonnables.

## 1.2. Les entreprises et structures éligibles

Peut présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole au sens du Code Rural et de la Réglementation Européenne.

Cette définition inclut toute forme sociétaire (GAEC, EARL notamment) dont l'objet concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, ainsi que les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles.

Ne sont notamment pas éligibles, les groupements d'agriculteurs (CUMA, GIEE, association d'agriculteurs...) - qui sont éligibles au type d'opérations 04.14 - investissements collectifs de production agricole -, les sociétés de fait, les indivisions, les groupements d'intérêt économique (GIE).

*NB : hors des exploitations individuelles, GAEC, EARL et SCEA, pour lesquels l'objet agricole est évident, l'éligibilité des formes sociétaires sera conditionnée à la justification d'un code NAF (code APE) appartenant à l'un des groupes suivants : 01.1 « cultures non permanentes », 01.2 « cultures permanentes », 01.3 « reproduction de plantes », 01.4 « production animale » et 01.5 « culture et élevage associés ». Si cette justification ne peut être faite mais que la structure sollicitant l'aide est bénéficiaire d'aides surfaciques au titre du premier ou du second pilier de la PAC ET que son statut juridique n'est pas explicitement mentionné comme inéligible au TO, elle peut être reconnue comme société exerçant une activité agricole.*

- Les PME (SARL ou SAS notamment), quel que soit leur statut, dont l'actionariat est constitué par un seul agriculteur ;
- Les sociétés civiles immobilières (SCI) dans les cas uniquement où l'actionariat est majoritairement détenu par l'exploitation de production agricole porteuse du projet de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation. Dans le cas d'investissements immobiliers acquis par le biais d'une SCI, le bénéficiaire exploitant le bâtiment devra répondre aux deux conditions d'éligibilité suivantes :
  - il doit être un agriculteur ou une entreprise dont l'actionariat est constitué par un seul agriculteur ;
  - il doit être lié par un document contractuel au détenteur de l'immobilier, document à présenter lors de l'instruction.

## 1.3. Le zonage de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est ouvert sur le périmètre du PDR Rhône-Alpes, à savoir l'ancienne région Rhône-Alpes.

Pour un projet comprenant des investissements fixes, ces investissements doivent être situés en Rhône-Alpes. Pour un projet comportant uniquement des investissements mobiles et immatériels, le siège d'exploitation doit être situé en Rhône-Alpes.

Par dérogation, un projet comprenant des investissements fixes situés hors Rhône-Alpes est éligible si le siège d'exploitation est situé en Rhône-Alpes et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

## 1.4. Les dépenses éligibles

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- **les travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de biens immobiliers**
  - y compris les locaux dédiés à la commercialisation ;
  - y compris la déconstruction partielle ou totale de bâtiments, matériels et équipements lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire ;
  - y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
  - y compris les aménagements paysagers ou les travaux d'embellissement (exemple : plantations), l'accès au lieu de vente et l'emplacement de stationnement, uniquement pour les projets incluant de la commercialisation ;
- **l'achat (neufs ou d'occasion) d'équipements et de matériels ;**
  - y compris ceux nécessaires à la mise en œuvre de la commercialisation, notamment équipement informatique, aménagement d'un local dédié, supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes) ;
  - pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :
    - ✓ le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;
    - ✓ le vendeur fournit une attestation signée de son ou d'un expert-comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation ;
    - ✓ le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
    - ✓ le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables ;
- **l'achat de véhicules frigorifiques** (voitures, camions, remorques, totalement ou partiellement dédiés à cet usage) ;
- **l'achat de logiciels informatiques ;**
- **les études de faisabilité technique** ayant un lien exclusif avec le projet d'investissement, ainsi que les prestations de conception de l'image graphique et des supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes) ;

Lorsque l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion donne lieu à la revente du matériel antérieur détenu par le porteur de projet (reprise par le concessionnaire, revente par le porteur de projet), les montants correspondants à la reprise ou revente sont déduits des dépenses éligibles.

Une garantie décennale de l'année de la facture sera exigée au paiement pour les couvertures et charpentes (sauf pour les cabanes – mobiles ou fixes ainsi que les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au façage). Il est de la responsabilité du porteur de s'assurer, avant démarrage des travaux, que l'entreprise choisie dispose de cette garantie décennale.

**ⓘ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès de la DDT sont éligibles à subvention.** Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

**ⓘ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 1.5. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- les investissements matériels, et les investissements immatériels qui leur sont liés, éligibles à l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole ;
- les investissements visant à se mettre en conformité avec une nouvelle norme en vigueur, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305-2013 ;
- les frais de dépose, transport, repose de matériels dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre ;
- l'acquisition de terrains ;
- l'autoconstruction ;
- les travaux ayant fait l'objet d'une autoconstruction (main d'œuvre et matériaux) qui, pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, comportent un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement, à savoir : couverture et charpente (sauf pour les cabanes – mobiles ou fixes, les tunnels, ainsi que les bâtiments en kit ne dépassant pas 5m au faitage), électricité (sauf si un certificat Consuel est fourni), ouvrage de stockage (fosse et fumières) ;
- les logements (exemple : de fonction, du gardien) ;
- les investissements liés à la promotion à l'exportation ;
- les véhicules autres que les véhicules frigorifiques ;
- les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire, le rachat d'actifs ;
- la conception d'outils de promotion (comme par exemple les documents d'édition, les campagnes publicitaires) ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les forages, les captages et l'acheminement de l'eau jusqu'au bâtiment ;
- les achats de consommables (~~biens non amortissables du point de vue comptable~~) et de cheptel ;
- les frais de douanes des matériels importés ;
- les frais de déplacement et d'hébergement ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back, etc.) ;
- le développement de logiciels informatiques ;
- l'acquisition et le dépôt de licences, brevets, marques et droits d'auteur ;
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- les frais de change, les frais de facturation ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- la TVA et les autres taxes non récupérables ;
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opérations.

## 1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-rhonealpes.eu>. Veuillez les lire attentivement.



## **2. QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?**

### **2.1. Les financeurs possibles de mon projet**

Cet appel à candidatures est financé par la Région, les Départements, la Métropole de Lyon et le FEADER.

La ventilation des cofinancements est établie par le Comité de Sélection.

### **2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet**

#### **Pour les projets relevant de l'article 42 du TFUE\* :**

Le **taux d'aide de base** appliqué aux projets retenus **est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par la DDT.**

Ce taux de base est réduit par l'application d'une dégressivité par tranche, en fonction du montant des dépenses soutenues au titre de ce type d'opérations 04.21F, cumulées à partir de 2016 ou 2017 (voir paragraphe 2.3) :

- de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux de base augmenté est multiplié par 45 %,
- de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux de base augmenté est multiplié par 25 %,
- de 300 000 à **800 000** € de dépenses : le taux de base augmenté est multiplié par 10 %.

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant à cumuler dans le cadre de cette dégressivité intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles (hors mise aux normes « nitrates ») ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions, que ceux-ci aient été totalement payés ou non. (voir période d'application du paragraphe 2.3).

#### **Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE\* dont le financement est soumis aux règles d'aide d'État, sera utilisé :**

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, **modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;**
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux d'aide mentionnés ci-dessus.

\* La compatibilité du projet vis-à-vis de l'article 42 du TFUE s'analyse au regard de la part que représentent les produits de l'annexe I dans les produits finis issus du processus de transformation. Si cette part est majoritaire (plus de 80 % en volume ou en masse de produits) en sortie (produits finis), ce projet sera considéré comme relevant de l'article 42.

### **2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet**

**Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, est fixé à **800 000€ HT**.**

- **Pour les dossiers sélectionnés en 2021, les dépenses antérieures prises en compte pour le calcul de l'aide comprendront les dépenses des dossiers programmés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour les dossiers sélectionnés en 2022, les dépenses antérieures comprendront les dépenses des dossiers programmés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**
- Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions, **pendant les périodes visées ci-dessus**, que celles-ci aient été totalement versées ou non.
- Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

En cas de dépenses faisant suite à un sinistre ou une expropriation :

- il n'est pas attribué de subvention lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée ;
- une subvention peut être versée lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité et que l'éleveur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré pour son bâtiment. Le calcul de cette subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

Pour des projets de transformation, conditionnement, stockage, associés ou non à de la commercialisation et lorsque l'investissement immobilier est porté par une SCI, le montant des dépenses éligibles est plafonné à 100 000 € HT de dépenses de matériel.

#### **2.4. L'aide sollicitée pour mon projet**

En complétant votre demande d'aide, vous êtes invité à indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER) conformément aux informations présentées ci-avant (taux d'aide et plafonnement des dépenses).

Un outil de calcul de la subvention (OCS) est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>. Il vous permettra d'avoir une estimation précise du montant de l'aide que vous pouvez solliciter (le montant définitif sera calculé par la DDT lors de l'instruction de votre demande de subvention).



### 3. COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

#### 3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique à l'appel à candidatures « Ateliers fermiers » du type d'opération 04.21F est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à la DDT (cf. infra paragraphe 3.2).

**Vous devez veiller à la complétude de votre dossier**, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Conformément aux informations présentées en partie 1 et 2 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

**ⓘ Vous devez en particulier veiller au point suivant** : la Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié.

**La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

#### 3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

**Un seul dossier doit donc être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la direction départementale des territoires, qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.21F. Elle est votre interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi de votre projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410  01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX <b>04 74 45 62 94 / 04 74 45 63 12</b> <a href="mailto:ddt-saf@ain.gouv.fr">ddt-saf@ain.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613  07006 PRIVAS  <b>04 75 66 70 38 / 04 75 66 70 44</b> <a href="mailto:ddt-sea@ardeche.gouv.fr">ddt-sea@ardeche.gouv.fr</a>	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013  26015 VALENCE CEDEX  <b>04 81 66 80 53 / 04 81 66 80 37</b> <a href="mailto:ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr">ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2, avenue Grüner, allée B CS 90509  42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  <b>04 77 43 80 00</b> <a href="mailto:ddt@loire.gouv.fr">ddt@loire.gouv.fr</a>
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45  38040 GRENOBLE CEDEX 9  <b>04 56 59 45 20*</b> <a href="mailto:ddt-sadr@isere.gouv.fr">ddt-sadr@isere.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862  69401 LYON CEDEX 03  <b>04 78 62 53 35</b> <a href="mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr">ddt-seader@rhone.gouv.fr</a>	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106  73011 CHAMBERY CEDEX  <b>04 79 71 72 42</b> <a href="mailto:sylvain.rongy@savoie.gouv.fr">sylvain.rongy@savoie.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9  <b>04 50 33 78 62 / 04 50 33 78 74</b> <a href="mailto:nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr">nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr</a> <a href="mailto:isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr">isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr</a>

\* permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

À la réception de votre dossier de demande d'aide, la DDT vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

### 3.3. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe [4.1](#)), votre dossier doit être préalablement instruit et donc, complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

## 4. QUELLE SUITE SERA DONNEE A MON DOSSIER ?

### 4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. La notation des projets est assurée par la DDT au moyen d'une grille de notation. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. Cette notation prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi, à l'économie et à l'écoresponsabilité (cf. [ANNEXE 1 - GRILLE DE NOTATION POUR LE TYPE D'OPERATION 04.21](#)).

❶ **Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 4/50 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.21F, des DDT et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
  - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
  - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (4/50)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut pas être présentée à plus de deux comités de sélection.

Deux sessions de sélection sont prévues chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que la DDT puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

❶ Si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole), cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente.

### 4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires.

❶ **Le montant de la subvention accordée est prévisionnel.** Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

**La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par la DDT.**

### 4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
  - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
  - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer La DDT;
  - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer la DDT. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
  
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

## **5. QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?**

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT.

Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

## 6. QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

### 6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés (dépenses acquittées, décaissées, et demande de paiement du solde déposée auprès du service instructeur) dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention. De façon indicative :

- les subventions attribuées dans l'année 2019 auront une date limite de validité au 30/06/2022 ;
- les subventions attribuées dans l'année 2020 auront une date limite de validité au 31/12/2022.
- les subventions attribuées dans l'année 2021 auront une date limite de validité au 31/12/2023 ;
- les subventions attribuées dans l'année 2022 auront une date limite de validité au 30/06/2024.

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations.

### 6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse à la DDT sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès de la DDT dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;
- les photos de la [publicité mise en œuvre](#) (pour les projets concernés par un montant d'aide publique totale  $\geq$  50 000 €).

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent avoir été décaissées du compte bancaire du bénéficiaire avant transmission de la demande de paiement.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement doit faire état de la revente (ou reprise) éventuelle de matériels antérieurs.

## **7. EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?**

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place de la DDT qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduit pas l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

**① Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.**

## ANNEXE 1 - GRILLE DE NOTATION POUR LE TYPE D'OPERATION 04.21F

Principe de sélection	Critère de sélection	Notation du critère	Note maxi	
<b>Economie/Emploi (60 % de la note)</b>	Installation et maintien de l'emploi	Sans objet Nouvel installé depuis moins de 5 ans Nouvel Installé sous engagement JA (PE en cours et DJA*) Pénalisés par la sortie de zones soumises à contraintes (outil de vérification de l'éligibilité disponible sur le site « l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes »)	0 9 15 15	15
	Recherche de Valeur Ajoutée (de l'atelier objet du projet), existant ou projeté	Sans objet SIQO (y/c AB) OU création d'atelier (diversification ou installation) SIQO (y/c AB) ET création d'atelier (diversification ou installation)	0 3 6	6
	Performance économique (étude externalisée requise)	Sans objet Viabilité - maintien du revenu disponible (EBE – annuités) par associé supérieur à un SMIC à l'issue du projet et dans un délai <b>n+4</b> Viabilité niveau 1 – légère augmentation du revenu disponible (de 5 % à moins de 10 %) par associé ( <b>p/r à la moyenne des deux dernières années ou à la moyenne triennale avec retrait de l'année la plus atypique</b> ) à l'issue du projet et dans un délai <b>n+4</b> (atteinte d'un SMIC pour les JA) Viabilité niveau 2 - augmentation du revenu disponible par associé de 10 % ou plus ( <b>p/r à la moyenne des deux dernières années ou à la moyenne triennale avec retrait de l'année la plus atypique</b> ) à l'issue du projet et dans un délai <b>n+4</b> (atteinte d'1,5 SMIC pour les JA)	0 3 6 9	9
<b>Proximité / Coopération (30 % de la note)</b>	Commercialisation	Sans objet 1 levier figurant dans la liste infra 2 leviers figurant dans la liste infra 3 leviers figurant dans la liste infra Liste des leviers : a) vente directe ou à des commerces de proximité (y.c. GMS), b) vente à destination de la restauration hors domicile (y.c. via une plateforme) ou vente via une structure collective de vente directe, c) vente de produits transformés	0 5 10 15	15
<b>Ecoresponsabilité (10 % de la note)</b>	Pratique agricole exemplaire	Sans objet Labellisation ou certification environnementale de l'exploitation (GIEE, HVE, DEPHY, AB, Groupe 30000), production sous SIQO territorialisé avec exigences agroécologiques (liste disponible sur le site « l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes »), ou investissements de traitement des effluents en ateliers de transformation	0 5	5

**Note minimale possible :**

**0**

**Note maximale possible :**

**50**

**NOTE ELIMINATOIRE :**

**4**

\* à minima dossier d'installation déposé en DDT

Départage des ex-aequo :

« Installation et maintien de l'emploi » > « RSE » > « Performance économique » > « Recherche de VA » > « Maîtrise des coûts » > « Priorité filière »



## ANNEXE 2 - CODES DES INDICATEURS LIES AU PROJET

Le code correspondant est à reporter dans la rubrique « *Autres informations portant sur la triple performance du projet* » (d) en page 4 du formulaire de demande de subvention 04.21F.

### Liste des MAEC Système du PDR Rhône-Alpes

Les MAEC ne peuvent être souscrites que dans le cadre des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques. Renseignez-vous auprès de votre DDT ou de votre Chambre d'Agriculture pour plus d'informations.

Opérations systèmes	Code
opération systèmes grandes cultures – niveau 1	SGN1
opération systèmes grandes cultures – niveau 2	SGN2
opération systèmes grandes cultures	SGC1
opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux	SHP1
opération collective systèmes herbagers et pastoraux	SHP2
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » → Maintien	SPM1, SPM2, SPM3 ou SPM4 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » → Evolution	SPE1, SPE2, SPE3 ou SPE4 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » → Maintien	SPM5, SPM6, SPM7 ou SPM8 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » → Evolution	SPE5, SPE6, SPE7 ou SPE8 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques	SPE9

### Liste des Orientations Technico-Économiques

A l'échelle de l'exploitation, l'OTE est à déterminer au regard de l'orientation dominante (> 2/3 du Chiffre d'affaires hors primes). Si aucune orientation dominante ne se dégage, il conviendra d'utiliser les OTE 34 à 38.

Orientations Technico-Économiques	Code OTE	Orientations Technico-Économiques	Code OTE
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées	OTE01	Ovin viande	OTE20
Riz	OTE02	Caprin lait	OTE21
Légumes frais de plein champ	OTE03	Caprin viande	OTE22
Tabac	OTE04	Autres herbivores ( <i>dont chevaux</i> )	OTE23
Plantes à parfums, aromatiques et médicinales	OTE05	Truies reproductrices	OTE24
Maraîchage ( <i>dont melon et fraise</i> )	OTE06	Porc engraissement	OTE25
Fleurs et horticulture diverse ( <i>dont champignon</i> )	OTE07	Poules pondeuses	OTE26
Viticulture d'appellation	OTE08	Poulets de chair	OTE27
Autre viticulture	OTE09	Palmipèdes foie gras	OTE28
Arboriculture	OTE10	Autres palmipèdes	OTE29
Oléiculture	OTE11	Autres volailles	OTE30
Autres fruits en cultures pérennes	OTE12	Lapins	OTE31
Polyculture	OTE13	Abeilles	OTE32
Bovins lait	OTE14	Autres animaux	OTE33
Bovins viande naisseur	OTE15	Polyélevage orientation herbivore ( <i>compris chevaux</i> )	OTE34
Bovins viande engraisseur	OTE16	Polyélevage orientation granivore	OTE35
Veau de boucherie	OTE17	Grandes cultures et herbivores ( <i>polyculture élevage</i> )	OTE36
Bovins lait et viande	OTE18	Autres associations ( <i>hors abeilles</i> )	OTE37
Ovin lait	OTE19	Exploitations non classées	OTE38